

# Règlement de collecte du SICOVAD

Mode d'emploi pour les élus

## 1. LE RÈGLEMENT DE COLLECTE DU SICOVAD

Ce règlement définit les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Il organise la présentation et les conditions de remise des déchets, fixe les modalités de collecte sélective, impose la séparation de certaines catégories et détermine les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent notamment.

Ce règlement est pris par arrêté du Président du SICOVAD, au titre de son pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article L5211-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les manquements à ce règlement peuvent être sanctionnés par une contravention de la 2ème classe.

Pour donner plus de poids à ce règlement, une synthèse en 10 points est diffusée par le SICOVAD auprès des habitants. Par ailleurs, les maires ont la possibilité de le relayer pour information auprès de leurs conseillers municipaux ou dans les documents de leur commune.

En revanche, les pouvoirs liés à la gestion des dépôts sauvages sont exclus du champ et restent attachés aux pouvoirs de police générale du maire.



> Le règlement est pris par arrêté du Président du SICOVAD.

> Les manquements à ce règlement peuvent être sanctionnés.

> Une synthèse est diffusée aux habitants.

> Les dépôts sauvages restent attachés aux pouvoirs du maire.



## 2. MES AUTRES POUVOIRS

En effet, le maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, conserve la gestion et la sanction des dépôts sauvages constatés sur le territoire de sa commune.

Il peut ainsi utiliser la procédure prévue par l'article L541-3 du Code de l'environnement :

- Il avise le producteur de déchets des faits reprochés puis, passé un délai d'un mois sans réponse, il le met en demeure de faire le nécessaire.
- Faute d'exécution, le maire peut ensuite notamment faire procéder à l'enlèvement aux frais du producteur de déchets. La maire a également la possibilité

de s'appuyer sur l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales. Cet article lui donne compétence pour disposer d'une police municipale, qui comprend la répression des dépôts nuisant à la propreté de la voie publique. Il fait application du Code pénal et du Code de l'environnement.

L'action peut être menée par un agent municipal ayant des prérogatives de police municipale, c'est-à-dire investi d'un pouvoir de police administrative et judiciaire. Mais le maire et ses adjoints sont également compétents, au titre de l'article 16 du Code de procédure pénale.



> Le maire a le pouvoir de police administrative générale

> S'appuyer sur l'article L541-3 du Code de l'Environnement

> S'appuyer sur l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales